

**REGLEMENT MUNICIPAL RELATIF
A LA POLICE DES INHUMATIONS ET A L'ORGANISATION DES
CIMETIERES DE LA VILLE DE SAINT-CLEMENT**

Le Maire de la ville de Saint-Clément,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

ARRETE

Titre 1 – Dispositions générales

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Les horaires d'ouverture du cimetière sont les suivants :

- de 8 heures à 19 heures pour l'heure d'été
- de 9 heures à 17 heures pour l'heure d'hiver

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDE

ARTICLE 2 :

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Il convient néanmoins, avant les travaux d'en faire la déclaration préalable à l'administration communale. Celle-ci précisera les conditions de

constructions, dimensions et alignements à respecter. Les dimensions des monuments devront avoir 2m30 X 0m87 et le dallage 2m80 X 1m36.

ARTICLE 3 :

Pour éviter les inconvénients liés à des inhumations dans des délais trop rapprochés, la reprise des emplacements par la commune n'aura lieu que cinq ans après inhumation. (cette durée peut être augmentée en fonction des contraintes locales). A l'expiration de ce délai, la décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance par les moyens ordinaires de publicité. A l'issue de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

ARTICLE 4 :

Les tombes en terrain non concédé peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés. Ceci peut intervenir sur le même emplacement. Dans un tel cas, les dispositions prévues dans le présent règlement à propos des terrains concédés deviennent intégralement applicables.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

ARTICLE 5 :

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal. Dans le cas où des frais de timbre et d'enregistrement seraient exigibles, ils resteront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6 :

La durée des concessions ainsi que le montant des tarifs et des taxes sont fixés par délibération du conseil municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur principal.

ARTICLE 7 :

Les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle. En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, non-obstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration communale que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

ARTICLE 8 :

Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration municipale.

ARTICLE 9 :

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

Les entourages et porte-couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remise en état. Les végétaux, arbres et arbustes plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés ou mis à disposition. Les branches et feuillages seront taillés en sorte de ne pas dépasser l'aplomb de ces limites.

ARTICLE 10 :

A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si ni le concessionnaire ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

ARTICLE 11 :

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés, ou si un monument y est édifié. Sous ces réserves, et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. La commune lui versera à d'indemnité une somme égal au montant du tarif acquitté, hors frais de timbre et d'enregistrement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

ARTICLE 12 :

Les emplacements sont délivrés dans l'ordre de l'ouverture des fosses, la superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée est de deux mètres quarante de longueur sur un mètre quarante de largeur. Elle peut être supérieure suivant les secteurs. Les concessions en pleine terre ne sont en aucun cas accordées à l'avance, avant le jour du décès ou de l'inhumation.

ARTICLE 13 :

Il ne peut être bâti de caveau dans les carrés affectés aux inhumations en pleine terre. Les pierres sépulcrales, croix, entourages et signes funéraires sont seuls autorisés.

ARTICLE 14 :

Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives (cette durée peut être augmenté en fonction des contraintes locales). Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

ARTICLE 15 :

A l'échéance fixée par la convention de concession, les différents types de concession en pleine terre sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans aux cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

ARTICLE 16 :

En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre est obligatoire, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années (cette durée peut être augmentée en fonction des contraintes locales). Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION D'UN CAVEAU

ARTICLE 17 :

La superficie des terrains affectés à chaque emplacement pour la construction d'un caveau est de deux mètres 40 de longueur sur une largeur de un mètre et quarante centimètres. Il ne sera toléré aucun empiètement autour et en dehors du terrain concédé, pour permettre l'édification des parois du caveau. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

ARTICLE 18 :

Des caveaux ne peuvent être édifiés que sur les emplacements prévus à cet effet, les concessions délivrées en terrain constructible peuvent être vendues à l'avance, sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate. Les emplacements sont concédés les uns après les autres, dans l'ordre où ils se présentent.

ARTICLE 19 :

Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette manière par l'administration municipale.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au dessus du sol sont prohibées, à l'exception de la semelle béton qui devra être réalisée entre trois et cinq centimètres du sol en partie haute de celle-ci. En cas d'usurpation au-dessous ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante quinze centimètres sur un mètre et cinquante centimètres, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

ARTICLE 20 :

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

ARTICLE 21 :

Les différents types de concessions permettant la construction d'un caveau sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU JARDIN D'URNES, AU COLUMBARIUM, AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 22 :

La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires, ainsi que le montant des tarifs et taxes relatifs à ces emplacements, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 23 :

La pose d'objets sur les parois en granit, le fleurissement des cases sont interdites. Un espace est mis à la disposition des familles afin de recevoir des fleurs. Les services municipaux procéderont régulièrement à l'enlèvement des fleurs fanées.

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration communale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration communale.

A la fin de chaque période de mise à disposition de la case, s'il n'y a pas renouvellement du contrat, l'administration communale pourra exiger la libération de la case. En cas de besoin, l'administration communale pourra y procéder elle-même. Les restes cinéraires trouvés dans la case seront disposés à l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 24 :

Chaque emplacement en jardin d'urnes se compose d'un caveau pré-édifié.

Chaque caveau peut recevoir une ou plusieurs urnes.

Tous les travaux concernant un emplacement en jardin d'urnes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration communale.

Le renouvellement de la mise à disposition d'un emplacement est possible à l'expiration de chaque période contractuelle, moyennant une nouvelle redevance, définie d'après le tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Si, avant la période de trois mois qui précède l'expiration de la période contractuelle, aucun renouvellement n'est intervenu, les parents ou ayants droit seront mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité de libérer l'emplacement concerné. A défaut, et après l'expiration d'un délai de deux ans au-delà de la période contractuelle, l'administration communale pourra reprendre l'emplacement et procéder à l'enlèvement des objets funéraires éventuellement disposés sur le monument. Les restes cinéraires trouvés dans le caveau seront déposés à l'ossuaire du cimetière.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU JARDIN D'URNES, DU COLOMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 25 :

Le jardin du souvenir est un espace prévu pour la dispersion des cendres. Celles-ci doivent être exclusivement composées de matières biodégradables.

Aucune dispersion ou inhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'administration communale. Aucune urne ainsi inhumée ne pourra être ultérieurement exhumée.

Toute opération de dépôt ou d'enlèvement d'urnes, de dispersion des cendres, devra être effectuée avec décence, sous la surveillance de l'administration communale, de façon à ce que soit préservé le respect dû aux morts. Toute dispersion est interdite en dehors du lieu spécialement affecté à cet effet.

CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 26 :

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent

être transportés hors du territoire communal. L'administration communale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai puisse en aucun cas dépasser trois mois. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

ARTICLE 27 :

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

ARTICLE 28 :

Pour chaque cercueil reçu au caveau provisoire, il sera versé un droit d'occupation au tarif fixé par le conseil municipal.

DEPOSITOIRE

ARTICLE 29 :

Le dépositaire du cimetière n'a pas pour destination le dépôt prolongé des cercueils. L'usage n'en est donc justifié que pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures, pour des motifs tels que :

- arrivée de corps en dehors des horaires habituels d'inhumation
- défauts et difficultés d'apprêt de la fosse
- travaux mineurs de maçonnerie

POLICE DES TRAVAUX

AUTORISONS

ARTICLE 30 :

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectuée sans accord préalable du maire.

ARTICLE 31 :

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le maire précisant le jour et l'heure de l'opération. Pour le respect de l'hygiène et de la salubrité publique, les exhumations ne pourront avoir lieu du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 32 :

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Eventuellement, l'entreprise ou l'association concernée devront produire la preuve de son habilitation.

DECLARATIONS

ARTICLE 33 :

Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration communale. Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir. Un état des abords (tombes, espaces verts, arbres, allées...) sera dressé par l'administration communale en présence de l'entrepreneur concerné. A l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux.

DELAIS ET HORAIRES

ARTICLE 34 :

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

ARTICLE 35 :

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

ARTICLE 36 :

Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux que pendant les horaires d'ouverture du cimetière.

Tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau ou en columbarium, et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière, sont interdits les dimanches et jours fériés.

EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 37 :

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

ARTICLE 38 :

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration communales.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin ils devront les protéger avec des bâches. Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...). Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plate-bandes, des outils ou matériaux de construction ainsi que l'eau du lavage des outils. La remise en état, éventuellement rendue nécessaire, des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 39 :

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délais, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

ARTICLE 40 :

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial.

Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

ARTICLE 41 :

Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration communale, en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux. Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées.

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.

Les emplacements destinés à la mise en terre des urnes cinéraires seront réalisés selon les spécifications et modalités indiquées par l'administration communale.

ARTICLE 42 :

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Il en sera de même pour le colombarium.

Toute opération de scellement d'urne sur un monument funéraire devra être effectuée avec décence, sous la surveillance de l'administration communale de façon à ce que soit préservé le respect dû aux morts. Il sera prescrit aux entrepreneurs l'utilisation de trois procédés assurant la solidité et la pérennité du scellement.

DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIERE

ARTICLE 43 :

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 44 :

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite. L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de police, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

ARTICLE 45 :

Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

DISPOSTIONS D'APPLICATION

ARTICLE 46 :

Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 47 :

En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L.2223-25 du Code Général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du Code Général des collectivités territoriales peut être suspendue pour

une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

ARTICLE 48 :

Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

ARTICLE 49 :

Le Directeur Général des services, les responsables et agents communaux habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à SAINT-CLEMENT, le

Le Maire